

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1860.

Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1861 ⁽¹⁾.

(AMENDEMENTS DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. NÉLIS.

MESSIEURS,

La section centrale, dans sa séance d'hier, a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur, différents amendements au projet du budget de 1861, soumis dans ce moment aux délibérations de la Chambre.

Ces amendements consistent en augmentations ou transferts de crédits et en changements de libellés.

Dans la séance de la Chambre du 28 de ce mois, l'honorable Ministre a demandé à M. le Président de la Chambre de réunir la section centrale, pour lui proposer quelques changements au projet du budget; la Chambre ne s'est pas opposée à ce mode de procéder, et en conséquence la section centrale s'est crue régulièrement saisie.

La section centrale a examiné successivement les amendements proposés par M. le Ministre. Je vais avoir l'honneur d'exposer à la Chambre, à chaque article modifié, les résolutions que la section centrale a prises et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Bien que la Chambre ait adopté hier plusieurs amendements sur

(¹) Budget, n° 97. }
Rapport, n° 139. } Session de 1859-1860.

Renseignements sur l'augmentation du crédit de l'art. 68, n° 17.

Amendement, n° 20.

(²) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. VERMEIRE, DE CHENTINNES, LAUBRY, DE LIÈGE, DE PAUL et NÉLIS.

les explications verbales données par M. le Président, j'ai cru devoir laisser subsister dans le rapport les motifs qui ont décidé la section centrale.

ART. 59.

M. le Ministre a proposé d'augmenter le chiffre de 72,000 francs de la somme de 26,000 francs, ce qui porte ce crédit à 98,000 francs de charges ordinaires et permanentes et 3,000 francs de charges extraordinaires, soit ensemble 101,000 francs.

Cette augmentation a pour but de mettre le Gouvernement à même de couvrir les dépenses occasionnées par la création de l'Institut agricole de Gembloux et des écoles d'horticulture, conformément à la loi du 18 juillet 1860.

Cette augmentation de crédit n'a pu figurer dans le projet du budget du Département de l'Intérieur pour 1861, dont le rapport a été présenté à la Chambre avant le vote de la loi du 18 juillet.

La section centrale a trouvé cette augmentation de crédit suffisamment justifiée; elle l'a admise.

ART. 68.

Le Gouvernement a proposé d'augmenter le crédit porté à cet article :

1 ^o D'un transfert de six mille francs de l'art. 70.	fr. 6,000
2 ^o D'un transfert de pareille somme de l'art. 92.	6,000
3 ^o D'une augmentation de crédit de	3,000
Ensemble.	fr. 15,000

Dans la séance de la Chambre du 24 novembre, M. le Ministre de l'Intérieur, par sa lettre à M. le Président et les pièces à l'appui, a donné les renseignements qui rendent nécessaire le transfert de 6,000 francs de l'art. 70 à l'art. 68. Il est donc inutile d'insister sur ce point.

Le transfert de la somme de 6,000 francs de l'art. 92 à l'art. 68 est rendu nécessaire par le passage de l'école commerciale, industrielle et des mines de Mons, des établissements d'instruction moyenne, dans l'enseignement industriel; le subsidé qui lui était accordé sur le crédit de l'art. 92, lui sera donné sur le crédit de l'art. 68.

Le nouveau crédit de 3,000 francs a pour but d'augmenter le subsidé accordé à l'école industrielle de Mons pour la mettre à même de faire face à des dépenses d'amélioration indispensables et urgentes.

Cette école paraît surtout destinée à former des bons contre-maîtres; c'est une lacune qui existe dans notre enseignement industriel; on ne saurait trop l'encourager; la Belgique manque de bons contre-maîtres dans un grand nombre d'industries et les bons contre-maîtres sont indispensables pour mettre à exécution les idées des chefs et arriver à la perfection des produits.

Mue par ces considérations la section centrale a adopté l'augmentation demandée, tout en réservant à l'État une part d'intervention dans l'administration de cette école en rapport avec le subsidé qu'elle recevra.

D'après ces changements le chiffre de l'art. 68 est porté à . . fr. 89,000
celui de l'art. 70 est réduit à 54,000
et celui de l'art. 92 à 109,375

ART. 71.

M. le Ministre de l'Intérieur a proposé une augmentation de crédit de 1,500 fr. à cet article du budget, de manière que le crédit proposé est de 13,500 francs.

Dans la séance du 27 novembre, un projet de loi relatif à l'organisation d'un conseil de prud'hommes à Bruxelles a été présenté aux Chambres; l'adoption de ce projet ne paraît pas douteuse; l'indemnité du greffier sera, d'après la loi, à la charge de l'État; l'augmentation demandée est destinée à couvrir cette nouvelle dépense.

La section centrale a adopté le chiffre.

ART. 79.

M. le Ministre demande que le crédit proposé à cet article soit augmenté de 1,400 francs.

Des membres du corps des ponts et chaussées, sont détachés à l'école spéciale du génie civil. En 1851, une convention est intervenue entre le Département des Travaux Publics et celui de l'Intérieur, ayant pour but de transférer du budget du Département des Travaux Publics à celui de l'Intérieur, la somme formant l'import des traitements de ces fonctionnaires, du chef de leurs services spéciaux, à la condition toutefois que ces agents continueraient à participer à l'avancement.

Une première somme de 13,600 francs a été transférée du budget des Travaux Publics à celui de l'Intérieur et depuis cette époque, chaque fois qu'un des fonctionnaires des ponts et chaussées employés à l'école du génie civil, a obtenu une promotion de grade avec augmentation de traitement, un transfert a été opéré de l'un à l'autre budget.

M. le Ministre des Travaux Publics ayant informé son collègue de l'Intérieur que des nouvelles augmentations de traitement ont été accordées aux ingénieurs et conducteurs chargés d'un service à l'école du génie civil, s'élevant ensemble à la somme de 1,400 francs, il est nécessaire pour se conformer à ce qui a été fait jusqu'ici, de majorer de pareille somme le chiffre proposé à l'art. 79, qui s'élèverait alors à 639,990 francs.

La section centrale a adopté cette augmentation.

ART. 79. § B.

M. le Ministre propose d'ajouter à l'art. 79 un 2^e paragraphe ainsi conçu :

Dépenses pour subvenir à l'augmentation des pensions à accorder aux professeurs de l'enseignement supérieur qui étaient en fonctions avant le 21 juillet 1844 et qui sont déclarés émérites, en exécution des art. 84 et 85 de l'arrêté du 25 septembre 1816. fr. 500

Pour justifier ce crédit, il importe de rappeler à la Chambre que la loi générale

des pensions, a fixé le *maximum* à accorder, à la somme de 5,000 francs ; cette loi est-elle applicable aux anciens professeurs qui étaient en fonctions avant le 21 juillet 1844, et qui réclament, conformément à l'art. 61 de la dite loi, le bénéfice du règlement du 23 septembre 1816, sous lequel ils ont été appelés au professorat ? C'est une question de délicatesse que la Chambre aura à résoudre.

Il ne faut pas perdre de vue que le haut enseignement n'aurait qu'à gagner à l'adoption de cette mesure. Des professeurs qui ont droit à l'éméritat et qui ne se trouvent plus, à cause de leur grand âge, dans une position à rendre de nouveaux services à l'enseignement, adopteraient leur mise à la retraite s'ils avaient la certitude de conserver la totalité de leur traitement, comme pension.

Le nombre de ces professeurs n'est pas considérable, et leur âge avancé donne la certitude que l'État ne sera pas longtemps grevé de l'augmentation de dépenses que l'adoption de l'article proposé entraînerait.

La section centrale l'a pensé ainsi et elle a adopté la proposition de M. le Ministre.

ART. 99.

M. le Ministre propose d'augmenter ce chiffre de 2,470 francs, ce qui porte le crédit à 5,970 francs.

Par suite de la réorganisation des écoles d'agriculture et d'horticulture, les professeurs d'agriculture des écoles normales de Lierre et de Nivelles, devront être mis en disponibilité et l'augmentation demandée à cet article a pour but de pourvoir à leur traitement de disponibilité.

La section centrale a adopté cette augmentation de crédit.

ART. 102.

M. le Ministre demande d'ajouter au libellé de cet article : *bureau de paléographie*, et d'effacer ces mêmes mots au libellé de l'art. 112.

Ce changement n'a pas besoin de développements pour se justifier.

La section centrale l'adopte.

ART. 102 B.

M. le Ministre propose de substituer le nom de la veuve Denis Sotiau à celui de la veuve Weustenraad. Le décès de la dame veuve Weustenraad laisse une partie du crédit disponible, le poète Sotiau a, de son vivant, publié des œuvres remarquables ; il laisse une veuve dans le besoin, qui aujourd'hui n'a droit, pour elle et son enfant, qu'à la minime pension de 175 francs, tout à fait insuffisante pour pourvoir à ses besoins ; c'est donc un acte de reconnaissance nationale que d'attribuer à cette veuve la part que vous aviez donnée précédemment à la veuve d'un autre poète également célèbre.

La section centrale a adopté cette substitution.

ART. 113.

Le Gouvernement demande de transférer de l'art. 113 à l'art. 113 une somme de 1,200 francs comme charge permanente, et d'ajouter au libellé de l'article après le mot : *matériel*, ceux-ci : *atelier de reliure pour la restauration des documents*.

Ce changement est nécessité pour satisfaire aux principes de comptabilité dans lesquels la Cour des comptes tient à se renfermer.

Ce changement élève le crédit proposé à l'art. 113 à 4,700 francs, charges permanentes, et 1,000 francs, charges extraordinaires, ensemble 5,700 francs, et il réduit le crédit demandé à l'art. 115 à 5,800 francs, charges permanentes, et 7,000 francs, charges extraordinaires, ensemble 12,800 francs.

ART. 121.

M. le Ministre propose d'ajouter un deuxième paragraphe à cet article, ainsi conçu :

Premier tiers de la part du Gouvernement dans les frais d'acquisition d'un grand orgue fr. 13,000
(charge extraordinaire et temporaire).

Le Gouvernement justifie cette nouvelle demande de crédit par les considérations suivantes :

« L'achat d'un orgue de grande dimension, propre à l'exécution des chefs-
» d'œuvre de la musique sacrée, doit servir de complément à la création de la
» classe d'orgue, qui a formé un grand nombre d'élèves distingués et a répandu un
» nouvel éclat sur le Conservatoire royal de musique de Bruxelles. Il y a plusieurs
» années que l'acquisition de cet instrument est réclamée, mais des difficultés
» tenant au concours de la province et de la commune dans la dépense avaient
» empêché l'affaire de recevoir une solution.

» Dans sa session de 1860 le conseil provincial du Brabant a voté pour cet
» objet une somme de cinq mille francs ; de son côté le conseil communal de
» Bruxelles a alloué un subside de dix mille francs. Le prix d'un orgue, avec les
» développements et les perfectionnements nécessaires, étant de cinquante quatre
» mille francs, il reste à suppléer, par le Gouvernement, une somme de
» 39,000 francs, qui serait répartie sur trois exercices, à partir de 1861. L'ac-
» quisition d'un grand orgue, qui sera placé dans la salle centrale du palais de la
» rue Ducale, tout en offrant le moyen de fortifier et d'améliorer encore l'instruc-
» tion des organistes, permettra aussi d'augmenter, dans un ordre sérieux,
» l'intérêt des séances musicales du Conservatoire royal.

» Enfin le Gouvernement et les Chambres y trouveront l'occasion de donner
» un témoignage de bienveillance à une industrie importante, établie en Belgique
» avec des capitaux considérables, et qui jusqu'ici a reçu de l'étranger ses princi-
» paux encouragements. »

La section centrale en considération des besoins qui se font sentir d'un grand orgue pour le perfectionnement de l'enseignement musical et de ce que cet instrument restera la propriété de l'État, a admis le chiffre et la rédaction de l'article proposé.

ART. 127.

Le Gouvernement propose d'ajouter un paragraphe à cet article comme suit :

Frais d'entretien des locaux du palais de la rue Ducale; frais de surveillance du

Musée moderne à établir audit palais ; frais relatifs au jardin (salaire du jardinier et entretien du jardin) ; chauffage des locaux habités par les concierges, fr. 4,000. Ce qui porté le total de l'article à 8,680 francs.

Le libellé de l'article justifie la dépense ; c'est la conséquence de la reprise par le Département de l'Intérieur, du palais de la rue Ducale et de la destination qu'on lui a donnée.

La section centrale adopte le nouveau paragraphe et le crédit demandé.

Il est à remarquer que le transfert des bureaux de la succursale de l'hôtel des bureaux du Département de l'Intérieur au palais de la rue Ducale, a rendu inutile la succursale, rue Royale ; il y aura donc lieu, lors du second vote du budget, à supprimer dans le libellé de l'art. 3, chap. I, les mots : *loyer d'une succursale de l'hôtel des bureaux*. M. le Ministre propose de diminuer en même temps le crédit voté à cet article de 4,500 francs, les frais de déplacement des bureaux, d'augmentation du mobilier et autres dépenses occasionnées par ce changement, absorberont le surplus de la somme employée précédemment à payer le loyer.

Le Rapporteur,

G. NÉLIS.

Le Président,

D. VERVOORT.

